

Re Morgan Wilshire Securities (Canada) Inc

AFFAIRE INTÉRESSANT:

UNE AUDIENCE EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE TENUE EN VERTU DE
L'ARTICLE 42 DE LA RÈGLE 20 DES COURTIERS MEMBRES
D'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES

ET

MORGAN WILSHIRE SECURITIES (CANADA) INC.

2009 OCRCVM 5

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (section du Ontario)

Audience : le 26 janvier, 2009
(2 paras.)

Formation d'instruction:

Mr. Terrance Sweeney, président
Mr. Guenther Kleberg
Mr. Hugh McNabney

Comparutions:

Me Diana Iannetta et M. Milton Chan, pour l'OCRCVM

ORDONNANCE

Traduction française non officielle

1. SUR LA REQUÊTE présentée par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) à Toronto (Ontario) le lundi 26 janvier 2009 en vertu des articles 41 et 42 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des Règles de procédure, après examen des documents produits au soutien de celle-ci et après avoir entendu l'avocat du personnel,
2. LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE :
 - 1) En vertu de l'alinéa 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres, Morgan Wilshire Securities (Canada) Inc. cessera immédiatement de traiter avec le public;
 - 2) En vertu de l'alinéa 45(1)(f) de la Règle 20 des courtiers membres, la qualité de membre de Morgan Wilshire Securities (Canada) Inc. est révoquée;

- 3) Morgan Wilshire paiera les frais du personnel liés à la requête, soit une somme de 6 852,75 \$;
- 4) La présente ordonnance prendra effet le 26 janvier 2009 à midi.

FAIT à Toronto (Ontario), le 26 janvier 2009.

Mr. Terrance Sweeney, président
Mr. Guenther Kleberg
Mr. Hugh McNabney

* * * * *

AVIS DE DEMANDE

AVIS EST DONNÉ que, le lundi 26 janvier 2009, chez Legal Transcript Services, 390, rue Bay, bureau 1102, Toronto (Ontario), à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) présentera à une formation d'instruction une demande d'audience en procédure accélérée, **AVEC NOTIFICATION** à Morgan Wilshire Securities (Canada) Inc. (Morgan Wilshire), en vertu des articles 41 et 42 de la Règle 20 des courtiers membres et de la Règle 16 des Règles de procédure.

LES MESURES DEMANDÉES SONT :

Une ordonnance comportant les mesures suivantes :

1. Une ordonnance ordonnant à Morgan Wilshire de cesser immédiatement de traiter avec le public, en vertu de l'alinéa 45(1)(d) de la Règle 20 des courtiers membres;
2. Une ordonnance révoquant la qualité de membre de Morgan Wilshire en date du jour de son prononcé, en vertu de l'alinéa 45(1)(f) de la Règle 20 des courtiers membres;
3. Toute autre mesure que l'avocat pourra demander et que la formation d'audience pourra accorder.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

1. Ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 42(b) de la Règle 20 des courtiers membres, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a suspendu l'inscription de Morgan Wilshire à titre de courtier en placement;
2. En contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, Morgan Wilshire a fait défaut de répondre aux demandes de renseignements du personnel au sujet de ses états financiers vérifiés;
3. Morgan Wilshire a été classée au niveau 2 du système du signal précurseur et, en contravention de l'article 5 de la Règle 30 des courtiers membres, a fait défaut de répondre aux demandes de renseignements du personnel et de reconnaître l'imposition des restrictions relatives au système du signal précurseur;
4. Ainsi qu'il est prévu à l'article 8 de la Règle 8 des courtiers membres, Morgan Wilshire a informé le personnel qu'elle a pris la décision de cesser d'exercer ses activités de courtier en valeurs mobilières au Canada;
5. Morgan Wilshire a informé le personnel qu'elle ne compte pas « renouveler » son adhésion à l'OCRCVM et a décidé de cesser ses activités au Canada;
6. Tout autre motif que l'avocat peut invoquer et que la formation d'instruction peut accepter.

LE PERSONNEL DE L'OCRCVM INVOQUERA LES ÉLÉMENTS DE PREUVE SUIVANTS :

1. L'affidavit de William R. Dines, chef de la conformité des finances et des opérations au bureau de Toronto de l'OCRCVM, accompagné des pièces qui y sont jointes;
2. Tout autre élément de preuve que l'avocat peut invoquer et que la formation d'instruction peut accepter.

FAIT à Toronto (Ontario), le 19 janvier 2009.

ALEKSANDAR POPOVIC
VICE-PRÉSIDENT À LA MISE EN APPLICATION
ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
121, rue King Ouest, bureau 1600
Toronto (Ontario) M5H 3T9

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009